

Demandes de délais groupées (personnes physiques) : DIRECTIVE

Exclusivement par la prestation en ligne e-Délai

DÉLAIS POUR LE DÉPÔT DE LA DÉCLARATION D'IMPÔT 2021

- 1** Le délai général de dépôt des déclarations d'impôt des personnes physiques est fixé au **15 mars 2022**, mais les contribuables avec un assujettissement illimité disposent d'un délai de tolérance au **30 juin 2022**, sans qu'il soit nécessaire de requérir un délai.
- 2** Les contribuables hors canton ou hors Suisse ont un délai général pour déposer la déclaration d'impôt et ses annexes au **30 septembre 2022**, mais disposent d'un délai de tolérance au **30 novembre 2022**, sans qu'il soit nécessaire de requérir un délai.
- 3** **Impérativement avant le 30 juin 2022**, le mandataire peut formuler gratuitement une ou plusieurs demande(s) de délai. L'autorité fiscale prend en considération toutes les demandes cumulées et peut, aux conditions énoncées au verso, accorder un délai **jusqu'au 30 septembre 2022**.
Le délai pour le dépôt de la déclaration d'impôt pour fin d'assujettissement (décès ou départ pour l'étranger) est indiqué sur la déclaration d'impôt. L'autorité fiscale peut, sur demande spécifique, accorder une prolongation de délai.
- 4** Une demande de prolongation de délai gratuite peut être formulée avant l'expiration du délai déjà accordé par l'autorité fiscale. **La demande de prolongation doit impérativement être effectuée jusqu'au 25 septembre 2022**. Cette prolongation peut, aux conditions énoncées au verso, être accordée **jusqu'au 31 octobre 2022** pour les déclarations d'impôt 2021 non déposées et non sommées.

Une demande de délai est exclue pour une déclaration ayant déjà fait l'objet d'une sommation.

Pour rappel :

- Lors de la demande de délai ou de la demande de prolongation, seule la quittance générée par la prestation e-Délai **au format pdf** fait foi. Le fichier structuré (autre que pdf) téléchargé dans la prestation durant les étapes intermédiaires de la demande ne constitue pas une quittance attestant qu'une demande de délai ou de prolongation a été effectuée auprès de l'autorité fiscale.
- Lorsqu'un délai échoit un samedi, un dimanche ou un jour férié, son échéance est reportée au jour ouvrable suivant.

MOYENS POUR EFFECTUER LA DEMANDE DE DÉLAI OU DE PROLONGATION

Les demandes groupées avec indication du **numéro de contribuable et du code personnel de contrôle valides pour la période fiscale** concernée ainsi que le **numéro IDE du mandataire** doivent **obligatoirement** être effectuées en ligne par la prestation e-Délai. Le(s) code(s) de contrôle doi(ven)t être conservés en vue d'une éventuelle demande ultérieure de prolongation. La prestation en ligne e-Délai est disponible pour les demandes de prolongation dès le 10 août 2022. Un modèle de fichier pour les demandes de délai est disponible en ligne.

La prestation e-Délai ne permet pas de demander un délai dans les situations suivantes :

- en cas de fin d'assujettissement (par exemple, décès, déménagement hors du canton de Vaud, etc.) au cours de la période fiscale concernée
- pour les contribuables imposés d'après la dépense
- pour les contribuables hors canton ou hors Suisse (assujettissement limité) dont le for fiscal principal est situé dans un autre canton ou à l'étranger.

Pour ces trois catégories de contribuables, les requêtes de délais ou de prolongations de délai doivent être adressées par courriel à **ACIdelaiDI@vd.ch**.

Uniquement pour influencer favorablement le taux, la prestation e-Délai permet d'indiquer une demande de prolongation de délai pour les catégories de contribuables imposés d'après la dépense, hors canton ou hors Suisse.

PROLONGATION DU DÉLAI

Le mandataire qui, **au 30 septembre 2022**, aura déposé au minimum 75% des déclarations d'impôt pour la période fiscale concernée de ses clients peut présenter en ligne, **dès le 10 août 2022**, une demande groupée de prolongation pour l'ensemble de son portefeuille de clients selon les modalités suivantes :

- **Le mandataire doit déposer une seule demande de prolongation groupée. En cas de demandes correctives, l'autorité fiscale prend uniquement en considération la dernière demande de prolongation qui lui est transmise.**
- Celle-ci doit être formulée jusqu'au **25 septembre 2022** et doit faire état de la situation récapitulative des déclarations déposées/non déposées, y compris celles pour lesquelles aucun délai n'a été demandé avant leur dépôt.
- Les déclarations d'impôt pour fin d'assujettissement (décès ou départ pour l'étranger) ne sont quant à elles pas prises en considération pour calculer le taux de **75%** de dépôt et ne doivent pas figurer sur cette demande de prolongation.
- Un modèle de fichier spécifique pour les demandes de prolongation du délai est disponible en ligne.

Pour rappel : une déclaration est considérée comme déposée, en cas de transmission électronique, à la réception de la quittance électronique (immédiate) ou au moment où elle est reçue par l'autorité fiscale en cas de transmission en format papier. Le dépôt d'une déclaration portant la mention "provisoire" n'est pas admis.

Au moment où elle statue sur la demande groupée de prolongation, l'autorité fiscale effectue, le 1er octobre 2022, un contrôle du dernier fichier transmis par le mandataire afin de déterminer le taux effectif de dépôt des déclarations d'impôt 2021 (c'est-à-dire quittancées par l'autorité fiscale) au 30 septembre 2022. Les mandataires sont informés par courrier postal en cas de refus de prolongation du délai jusqu'au 15 octobre 2022 et par courriel (s'il a été communiqué) en cas d'octroi d'une prolongation.

Toute demande incomplète ou non conforme sera refusée. Toute déclaration qui n'aura pas été déposée dans le délai impartit ou accordé fera l'objet de la sommation prévue à l'art. 174 al. 4 LI. En vertu de l'article 7 al. 2bis RE-Adm, la sommation de déposer la déclaration d'impôt des personnes physiques est frappée d'un émolument de 50 francs perçu avec le décompte de la période fiscale concernée.

Les aspects techniques liés à l'utilisation de logiciels fournis par des éditeurs externes incombent au mandataire.

LES DATES À RETENIR POUR 2022

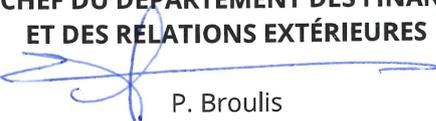


Bases légales

- Loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI – BLV 642.11) : art. 173, 174, 175 et 179 LI
- Règlement du 14 décembre 2016 sur le dépôt de la déclaration d'impôt des personnes physiques et des personnes morales, en particulier par voie électronique (RDVE – BLV 642.11.9.7)
- Règlement du 8 janvier 2001 fixant les émoluments en matière administrative (RE-Adm – BLV 172.55.1) : art. 7 al.2 bis
- Loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD – BLV 173.36) : art. 19 al. 2

Lausanne, le 17 janvier 2022

**LE CHEF DU DEPARTEMENT DES FINANCES
ET DES RELATIONS EXTÉRIEURES**


P. Broulis